

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Nef : DDTM-SER-PE-AP n° 2013-036

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Agglomération d'assainissement de Roquebrune-Cap-Martin

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-60,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-22-6,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2009,

Vu l'arrêté d'autorisation du 15 janvier 2010,

Vu l'arrêté complémentaire du 24 janvier 2012 relatif au suivi des micro-polluants,

Vu la demande de modification en date du 16 janvier 2013 émise par la commune de Roquebrune-Cap-Martin conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement,

Vu le rapport présenté au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes par le service chargé de la police de l'eau, le 3 mai 2013 et l'avis favorable émis le même jour;

Considérant que la gestion optimale par temps de pluie des eaux usées justifie une adaptation des performances épuratoires,

Considérant que l'amélioration du protocole de suivi environnemental justifie de redéfinir les obligations du bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation définit les obligations réglementaires de la commune de Roquebrune-Cap-Martin en matière de collecte, de traitement et d'autosurveillance.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 15 janvier 2010.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Les opérations envisagées par le pétitionnaire sont soumises à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0 - 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 - 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0 - 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES

3.1 - Traitement

3.1.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Capacité	32 200 équivalent-habitants
Débits	
Débit de référence	6 440 m ³ /j
Débit de pointe nominal entrée	1200 m ³ /h
Débit de pointe nominal traité par le biologique	495 m ³ /h
Charges polluantes nominales	
DBO5	1932 kg/j
DCO	4508 kg/j
MES	2989 kg/j
NTK	387 kg/j
Pt	97 kg/j

L'équivalent-habitants représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Le débit de référence est le débit au delà duquel les objectifs de traitement minimum indiqués à l'article 3.2.2 du présent arrêté (niveaux de rejet) ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

La méthode retenue pour le calcul du débit de référence est le centile 95 des débits entrants mesurés sur une période de 5 ans. Cela autorise, par temps de pluies, 18 rejets par an - un rejet étant entendu comme un ou plusieurs déversements sur une journée.

Pendant une période de deux ans à compter de la mise en service de la station, le débit de référence est surveillé afin de déterminer s'il doit être réévalué.

Le débit de référence est par la suite réévalué tous les 5 ans.

3.2 - Rejet

3.2.1 – Points de rejets

Les eaux résiduaires urbaines sont rejetées après traitement dans l'émissaire du Cap situé à 978 m des côtes et – 72 m de profondeur.

Par temps de pluies, pour un débit de sortie supérieur à 900 m³/h, l'émissaire de l'Union situé à 100 m des côtes et – 3 m de profondeur est l'exutoire des eaux traitées par l'étage biologique.

Lorsque le débit d'entrée est supérieur à 1200 m³/h les effluents bruts surversent vers le poste de relèvement de l'Union et vers une canalisation pluviale de diamètre 500 mm dont l'exutoire est le Gorbio.

3.2.2 – Niveaux de rejet

En dehors des **situations inhabituelles** et des conditions de **rejets dégradés** par temps de pluie et lorsque le bassin tampon de 500 m³ n'est pas rempli, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentrations maximales ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentrations maximales ou	Rendements minimum
DBO5	25 mg O2/l	80 %
DCO	125 mg O2/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Conditions de rejets dégradés :

Lorsque le bassin tampon de 500 m³ est plein et que le débit de pointe est inférieur à 1200 m³/h, les obligations réglementaires minimales sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales ou	Rendements minimum
DBO5	50 mg O2/l	70 %
DCO	250 mg O2/l	
MES	85 mg/l	

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;

- une température moyenne journalière inférieure à 25°C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

À l'exception des situations inhabituelles, les concentrations des rejets doivent toujours rester inférieures aux concentrations réductrices (quelque soit le rendement) suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations réductrices</i>
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Situations inhabituelles :

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

3.3 – Système de collecte

Le réseau de collecte est décrit dans le manuel d'autosurveillance.

Le débit de référence de chaque déversoir d'orage est calculé selon la méthode du centile 95 des débits rejetés. Cela autorise 18 rejets par an - un rejet étant entendu comme un ou plusieurs déversements sur une journée de pluie.

Le débit de référence de chaque déversoir d'orage est mentionné dans le manuel d'autosurveillance.

Pendant une période de deux ans à compter de la mise en service de la station, le débit de référence de chaque déversoir d'orage est surveillé afin de déterminer s'il doit être réévalué et si la capacité du bassin tampon de la station est suffisante.

Ces débits de référence sont par la suite réévalués tous les 5 ans.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent en principe pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques.

Il ne peuvent l'être que sur justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

4.1 - Autosurveillance de la station

4.1.1 – Règles de fonctionnement

La méthode de surveillance, les modalités de transmission et le nombre d'échantillons minimum sont définis au chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation, sont rappelées dans le tableau ci-après, en nombre de jours par an et en fonction de la charge brute de pollution organique reçue par la station.

Charge brute de pollution organique reçue par la station (kg/j de DBO5)		
Supérieure à 1800 et inférieure à 3000		
Paramètres	Fréquence des mesures (jours/an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débit	365	
pH	52	5
Température	52	5
MES	52	5
DBO5	52	5
DCO	24	3
NTK	12	2
N-NH4	12	2
N-NO3	12	2
N-NO2	12	2
Pt	12	2
Boues (quantité de MS en sortie)	52	

4.1.2 - Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

4.2 - Autosurveillance des réseaux

4.2.1 Autosurveillance des déversoirs d'orage du système de collecte

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

4.2.2 – Points caractéristiques du système de collecte

Une mesure de débit est réalisée aux points caractéristiques du réseau. Ces points sont listés dans le manuel d'autosurveillance.

4.3 - Autosurveillance de la présence de micropolluants

4.3.1 – Caractéristiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par son installation par temps sec, dans les conditions ci-dessous définies.

Campagne initiale

La liste des micropolluants à analyser est indiquée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 h de micropolluants dans les eaux traitées.

Les concentrations moyennes journalières permettent, à l'aide des mesures de débit réalisées en sortie de station d'épuration, de calculer pour chaque micropolluant, le flux journalier rejeté au milieu naturel.

Les résultats de ces analyses sont insérés au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage pourra présenter toute argumentation lui permettant d'affirmer que tel ou tel micropolluant de la liste définie à l'annexe 1 ne peut être présent dans le rejet de son installation.

Campagnes suivantes : surveillance régulière

Chaque année suivante, le bénéficiaire de l'autorisation procède à **quatre mesures** pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant les caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures ou égales à la Limite de Quantification (LQ) définie au tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 pour chaque substance ;

et

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont supérieures à 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (NQE) définie dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou à défaut dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Actualisation de surveillance régulière

Tous les trois ans, l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 sont recherchés. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés ci-dessus.

Il est nécessaire, une fois la liste des micropolluants définie pour la phase de surveillance régulière, de procéder à l'actualisation des manuels d'autosurveillance.

4.3.2 – Modalités d'échantillonnage et de réalisation des mesures

Les prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et de mesures sont précisées en annexe 1 et 2.

Il n'est pas possible, selon les connaissances et développements scientifiques et techniques disponibles au jour de la rédaction du présent arrêté, et pour des raisons de qualité de la mesure, d'utiliser les dispositifs de prélèvements mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES...), pour le suivi des paramètres visés en annexe 1. Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micro-polluants sur les éléments de ces équipements.

Les dispositifs de mesures sont validés par l'Agence de l'Eau.

Les mesures des micro-polluants recherchés sont réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement (accrédités COFRAC).

Toutefois, dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des micro-polluants dans les eaux résiduaires par cet arrêté ministériel du 29 novembre 2006, il peut être dérogé temporairement à cette obligation. Le laboratoire d'analyses choisi doit néanmoins impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires » pour chaque micropolluant à analyser. L'exploitant de la station d'épuration doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment en sollicitant, avant le début des opérations de prélèvement, les informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micro-polluants concernés.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 pour chacun des micro-polluants.

4.3.3 - Modalités de transmission des données du suivi

Les données relatives à l'autosurveillance des micro-polluants sont à transmettre :

- selon les modalités prévues par cet arrêté (au format SANDRE). L'obligation de transmission mensuelle des résultats s'entend, pour des raisons de délai d'analyse, à partir de la date de leur réception par l'exploitant ;
- également en version informatique aux services de police de l'eau pour les données correspondant à la campagne initiale de mesures ou à la réactualisation.

4.4 - Suivi du milieu récepteur

Le suivi a pour but d'apprécier l'efficacité du traitement mis en place. L'objectif est de suivre les qualités environnementales et sanitaires des eaux marines littorales potentiellement influencées par les rejets des eaux usées traitées.

Campagne de suivi initiale :

Une étude comparative du milieu sera réalisée avant et après la mise en service de la station d'épuration, sur une période de 17 mois. Un rapport sera remis au plus tard à la fin du premier semestre 2013.

L'opportunité d'une campagne régulière sera décidée en fonction des conclusions du rapport.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pendant un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **13 JUIN 2013**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

David BARJON